



Rappel réglementaire

Mesdames, Messieurs,

Qui sommes-nous ?

Le Syndicat des Eaux et Rivières des Coteaux de Dordogne est l'un des garants pour la gestion durable des cours d'eau. Il agit sur les cours d'eau de la rive droite de la Dordogne et les affluents de la Lidoire.

Nous intervenons dans le cadre de l'intérêt général afin de parvenir au bon état écologique et chimique des masses d'eau, tel que défini par la Directive Cadre sur l'eau (DCE) de 2000. Et pour ce nous suivons un Programme Pluriannuel de Gestion qui nous permet de travailler sur des longs tronçons de cours d'eau en réalisant des travaux qualifiés comme d'intérêt généraux.

Droits des riverains



La majeure partie des désordres rencontrés sur les cours d'eau résultent du caractère particulier des cours d'eau du secteur mais également d'une méconnaissance globale de la réglementation sur l'eau.

Or les milieux aquatiques, tant les cours d'eau, les étangs que les zones humides, jouent un rôle majeur dans le bon fonctionnement de notre environnement et contribuent largement à notre qualité de vie. Ce sont des systèmes complexes et fragiles qui doivent être gérés avec précaution, patience et surtout parcimonie.

En tant que riverain d'un cours d'eau, vous avez aussi un rôle pour la préservation de la qualité des eaux et de la biodiversité.

D'après le code de l'Environnement :

-Lorsqu'un cours d'eau délimite deux propriétés, chacun possède la berge et le lit du cours d'eau jusqu'à sa moitié (Art. L215-2 du Code de l'Environnement),

-Ce droit d'usage de l'eau est limité aux besoins domestiques du propriétaire (arrosage du potager, abreuvement, etc...) sous certaines conditions (Art. L215-1 du Code de l'Environnement)

-Chaque propriétaire dispose d'un droit de pêche jusqu'au milieu du cours d'eau à condition de s'acquitter de la cotisation Pêche et Milieux Aquatiques (CPMA) (Art. L435-4 du Code de l'Environnement),

Devoirs des riverains ?



Le propriétaire a l'obligation d'entretenir le cours d'eau afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques (Art. L215-14 du Code de l'Environnement).

Par ailleurs ce dernier peut être mis en demeure de réaliser ces travaux, par le syndicat ou par la police de l'eau, lorsque l'écoulement naturel de l'eau est entravé et ce entre autres pour lutter contre les inondations.

Ce but peut être atteint par l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

Ces obligations concernent tous les propriétaires riverains, qu'ils soient privés ou publics.

Fait commun : je mets mes résidus de tonte sur ma berge



L'entretien des berges de cours d'eau et de fossé passe souvent par une fauche de la végétation rivulaire pour maintenir le cours d'eaux et les fossés en état et permettre le bon écoulement des eaux. Les résidus de fauche doivent être retirés du lit pour ne pas créer des embâcles en aval et éviter des phénomènes d'envasement importants et récurrents. Le but étant que l'eau puisse correctement s'écouler et que les résidus de fauche ne tombent pas dans le fond se transforment en matière organique qui limiterait à la longue la section de passage sous un pont par exemple ou tout qui limiterait la section du cours d'eau.

Nous vous prions donc également de ne pas accumuler vos déchets de tontes sur vos berges pour les raisons cités plus haut mais aussi car la décomposition rend vos berges moins stable et donc plus assujettie à l'érosion.

Rappel, pour un cours d'eau propre



Suite à la hausse des cas de déchets rencontrés dans les cours d'eau (plastiques, verre, ménagers, déchets verts ...) Nous souhaitons vous rappeler Art. L. 541-2 Toute personne qui produit des déchets ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits ou des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination, dans des conditions propres à éviter les dits effets.

Ce travail collaboratif demande la participation de tous.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de mes sentiments distingués.

D.FENELON Président du SYER

